Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 86.126 du 21 mars 2000
A. 79.833/XII-1553

En cause : la s.a. TAMORCO,
ayant élu domicile chez
Mes J. GHYSELS et P. FLAMEY, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
rue d'Arlon 25

contre :

la Région flamande, représentée par le Gouvernement flamand,
ayant élu domicile chez
Me B. STAELENS, avocat,
ayant son cabinet à BRUGES,
Canadesen Hof,
Bevrijdingslaan 4, boîte 1.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 1998 par laquelle la s.a. TAMORCO demande l'annulation de l'arrêté du Ministre flamand des Affaires intérieures, de la Politique urbaine et du Logement du 11 mai 1998 "autorisant l'administration communale de Diepenbeek à exproprier, en application de la procédure d'urgence, des parcelles sises dans le quartier Lutselus en vue de la construction de locaux pour les jeunes et de l'aménagement d'infrastructures sportives";

Vu l'arrêt n° 77.746 du 21 décembre 1998 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté contesté;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. W. WEYMEERSCH, auditeur adjoint;

Vu l'ordonnance du 1er septembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 14 février 2000 fixant l'affaire à l'audience du 14 mars 2000;

Entendu M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me K. WAUTERS, avocat, loco Mes J. GHYSELS et P. FLAMEY, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. W. WEYMEERSCH, auditeur, en son avis conforme, sauf en ce qui concerne les dépens;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 12 mars 1999, la partie requérante a été citée à comparaître le 25 mars 1999 devant le juge de paix du deuxième canton de Hasselt afin d'entendre prononcer l'expropriation des biens visés dans l'arrêté ministériel dont l'annulation est demandée; que par jugement du 26 mars 1999, le juge de paix a constaté que le lieu de l'expropriation mentionné dans l'exploit de citation n'indiquait pas la situation exacte; que, le 3 mai 1999, après une nouvelle citation, le juge de paix a déclaré la demande d'expropriation recevable et fondée;

Considérant qu'à la suite de ces citations, le litige en matière d'expropriation relève intégralement du juge ordinaire, y compris toutes les questions relatives à la régularité de l'arrêté ministériel autorisant l'expropriation; qu'il en résulte, comme les parties en conviennent également, que le Conseil d'État n'est plus compétent pour connaître de la demande d'annulation de cet arrêté;

Considérant que la partie requérante demande que les dépens de l'instance soient mis à la charge de la partie défenderesse étant donné qu'à la date de l'introduction du recours, le Conseil d'État était compétent, que l'incompétence résulte de l'intervention de la commune de Diepenbeek et qu'en outre, le Conseil d'État a été à nouveau compétent pour une courte période en raison du caractère déficient de la première citation; que la partie défenderesse estime par contre que l'expropriation réalisée par l'autorité habilitée - la commune de Diepenbeek - à la suite de l'autorisation constitue un procédé tout à fait normal et prudent dont il ne peut être déduit qu'il devrait être la source de dépens pour la Région flamande et que la circonstance que la première citation était déficiente est sans pertinence pour les débats;

Considérant qu'une procédure d'expropriation ne doit entraîner aucun frais pour l'exproprié; qu'il est logique que, dans un cas comme celui-ci, après qu'une autorisation a été délivrée d'extrême urgence et que l'autorité autorisée à exproprier attend l'expiration du délai prévu pour l'introduction d'un recours devant le Conseil d'État pour engager une procédure d'expropriation judiciaire, les dépens d'un recours en annulation introduit entre-temps soient mis à la charge de cette autorité; que c'est en effet par son fait que l'exproprié a été amené à introduire un recours devant le Conseil d'État qui s'est révélé vain par la suite; qu'en l'espèce toutefois, l'autorité expropriante, la commune de Diepenbeek, n'est pas partie à l'instance et que l'auteur de l'arrêté l'autorisant à exproprier n'exerce aucun contrôle direct sur la manière dont cette autorisation sera utilisée; que toutefois, étant donné que la perte de la compétence du Conseil d'État ne saurait être attribuée ni à la requérante ni à la partie défenderesse et que le recours n'était pas manifestement irrecevable ou non fondé, il convient de mettre les dépens de l'instance à la charge de l'autorité qui intervient dans l'affaire en tant que partie défenderesse,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatorze mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt et un mars 2000, par la XIIe chambre composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	J. BAERT,	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier, **Le président,**

S. DOMS **J. DE BRABANDERE**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.